



2021 / 131

**ARRETE PERMANENT**

**INSTAURANT LES HORAIRES DE FERMETURE DE LA D22 A LA CIRCULATION ET AU PERIMETRE DU STATIONNEMENT INTERDIT SUITE A LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL.**

Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses Décrets d'application ;

VU la circulaire intérieure n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la police de la circulation sur la voirie communale ;

VU le Code de la Route, articles R 250.255;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L2213-4 ;

VU la nécessité d'apporter une modification sur le dernier arrêté , du 05 janvier 2018 numéro 002/2018

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du marché dominical devant avoir lieu **tous les dimanches matin**, des mesures de police du stationnement et de la circulation doivent être prises en particulier **sur la RD22 et sur la Place de l'Eglise**.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : La circulation sera interdite de 7h le matin à 14h sur la D22 :**

- Dans les 2 sens de circulation, de l'intersection avec la rue du 19 mars 1962 jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre DUPUY (jusqu'au monument aux Morts).

**ARTICLE 2 : La circulation sera en sens unique de 8h à 13h sur la D 22 en direction de St Savin , à partir du carrefour avec la rue Pierre DUPUY et donc elle sera de ce fait interdite en direction de Blaye de l'intersection de la rue Gabriel PERRUCHON (depuis le Vox) vers l'intersection avec les rues Pierre DUPUY.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sur l'ensemble du périmètre du marché sera interdit et cela à partir **de 05h du matin et jusqu'à 14h**. Ce périmètre se situe sur l'ensemble des parkings de la Place de l'Eglise, de chaque côté de la D22, depuis la rue de la Poste jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre DUPUY, jusqu'au monument aux Morts.

**ARTICLE 4 :** Des barrières et des panneaux de signalisation conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 seront mis en place.

Toutes infractions à cet arrêté, à la circulation et aux stationnements interdits constatés feront l'objet d'une verbalisation par la gendarmerie ou la police municipale.

**Le périmètre du marché sera mis en place par le placier et les commerçants qui sont : Messieurs ROUAUT, DUPUY.**

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le Policier municipal, le Placier du Marché, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 06 aout 2021



Murielle PICQ